PLAN GENERAL DE COORDINATION

Opération : **RENNES - CNRS - Réaménagement de bureaux au 1ier étage**

Client : CTRE. NAT. DE LA RECH. SCIENTIFIQUE
Adresse des travaux : 1 Rue André et Yvonne Meynier - Parc Alcyone
35069 Rennes

Aff. N° : C-RECS-2026-30-304627
Opération de catégorie : Niveau 2

CSPS : Jean-michel GUILLEMOT
Mail : jean-michel.guillemot@btp-consultants.fr

Agence : Agence Rennes
ZAC de la Conterie 2 - Bât A - 2ème étage
10 rue Léo Lagrange
35131 CHARTRES DE BRETAGNE
Fixe : +33299788870

Créé le : 12/07/2026

Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	12/07/2026		Jean-Michel GUILLEMOT	Conception

Sommaire

Renseignements administratif ---- 3
1. Description sommaire de l'opération ---- 3
2. Planning prévisionnel ---- 3
3. Catégorie de l'opération ---- 3
4. Mode de consultation des entreprises et allotissement ---- 3
5. Coordonnées des intervenants ---- 3
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS ---- 5
1. Particularités de l'opération ---- 5
2. PIC ---- 5
3. Réseaux ---- 7
4. Installations de chantier ---- 9
5. Circulations piétons et véhicules ---- 13
6. Stockage ---- 14
7. Évacuation des déchets et matériaux ---- 15
8. Protections Collectives ---- 16
9. Spécificités complémentaires ---- 17
10. Secours ---- 19
11. Autres sujets ---- 21
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent ---- 22
1. Autorité et moyens donnés au CSPS ---- 22
2. Modalités d'interventions ---- 22
3. VIC - P.P.S.P.S. ---- 23
4. Accueil sur site et formation ---- 23
5. Modalités de coopération ---- 23
6. Enchaînement des tâches ---- 24
7. Travaux superposés ---- 24
8. Visite et courrier des Organismes ---- 24
9. Non-respect du Code du Travail ---- 24
10. Autres mesures générales ---- 25
Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL) ---- 26

Renseignements d'ordre administratif

1. Description sommaire de l'opération

Réaménagement du service RH et du service facturation situés au R+1 au CNRS au parc Alcyone à Rennes (35).
Ce projet se fera en 2 tranches : 1 tranche ferme et une tranche optionnelle

2. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 3 mois
- Démarrage prévisionnel : 1er Trimestre 2027
- Effectif prévisionnel : -

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie **2**

4. Mode de consultation des entreprises et allotissement

Le marché de Travaux est passé en Corps d'états séparés, et alloti comme suit :

Rang : (TL) Titulaire du Lot - (ST1) Sous-Traitant de rang 1

N° de lot	Nom du lot	Entreprise	Rang
01	CURAGE - DEMOLITION	-	-
02	CLOISONS-FAUX PLAFONDS-CLOISONS MODULAIRES	-	-
03	MENUISERIES INTERIEURES	-	-
04	PEINTURE	-	-
05	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	-	-
06	CHAUFFAGE-VENTILATION	-	-
07	ELECTRICITE CFO CFA	-	-

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	CNRS BRETAGNE & PAYS DE LA LOIRE	1 Rue André et Yvonne Meynier 35069 - RENNES	Alexandra SCHILLIGER	+33678078308 alexandra.schilliger@cnrs.fr
Maitre d'Ouvrage	CNRS BRETAGNE & PAYS DE LA LOIRE	1 Rue André et Yvonne Meynier 35069 - RENNES	Hélène TEXIER	helene.texier@cnrs.fr
Maitre d'Ouvrage	CNRS BRETAGNE & PAYS DE LA LOIRE	1 Rue André et Yvonne Meynier 35069 - RENNES	Dominique DUAULT	+33670429378 dominique.duault@cnrs.fr
Maitre d'Œuvre	CUBE	11, rue Léo Lagrange 35131 - CHARTRES DE BRETAGNE	Cédric PEROTIN	+33677715138 cperotin@cube.bzh
Maitre d'Œuvre	CUBE	11, rue Léo Lagrange 35131 - CHARTRES DE BRETAGNE	Emmanuel ERNOUF	+33674754372 eernouf@cube.bzh
Maître d'œuvre conception	AWEN	44, rue de La Chapelle 35320 - PANCE	Béatrice LE CLANCHE	+33631928068 contact@awen-styles.com
Coordonnateur SPS	BTP CONSULTANTS 35	10 rue Léo Lagrange 35131 - CHARTRES DE BRETAGNE	Jean-michel GUILLEMOT	+33650614195 jean-michel.guillemot@btp-consultants.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Conseiller en prévention	OPPBTP BRETAGNE	18-20 rue Bahon Rault 35000 - RENNES	ACCUEIL	bretagne@oppbtp.fr
Conseiller en prévention	CARSAT BRETAGNE	236 rue de Chateaugiron 35030 - RENNES Cedex	Christian LEBRETON	+33687198377 christian.lebreton@carsat-bretagne.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Inspecteur du travail	DDETS 35 UC2-3	3 bis avenue Belle Fontaine - CS 71714 35517 - RENNES	DDETS UC2-3	+33299125876 ddets-uc2-3@ille-et-vilaine.gouv.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

1. Particularités de l'opération

Interactions sur le site

Particularités :
Parties occupées : les cheminements d'accès (hall + ascenseur + circulations verticales et horizontales)

Généralités :
Le chantier se déroulera en milieu occupé.

Dans l'exécution des travaux, chaque entreprise devra se conformer aux dispositions arrêtées par le Chef d'établissement lors de l'inspection commune.

Les entreprises détailleront dans leurs PPSPS les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public aient accès à une partie quelconque du chantier : toitures, échafaudages, installations électriques provisoires, trémies, caves, ainsi qu'aux matériels et matériaux.

Chaque entreprise devra s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées.

Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public ou dans les circulations et parties communes.

Afin d'éviter toute intrusion, les portes d'accès sur rues, les portes secondaires et celles des locaux communs seront maintenues fermées en permanence.

En phases livraisons/évacuations, ces accès devront rester sous la surveillance permanente d'un représentant de l'entreprise.

Les parties communes empruntées seront nettoyées quotidiennement.

Tous les accès, et notamment les issues de secours, devront être maintenus opérationnels. Dans le cas contraire, la condamnation, même provisoire (montage/démontage) devra avoir été validée par le Chef d'établissement.

2. PIC

Plans de phasage

TOUTES ENTREPRISES :
Les travaux sont prévues d'être réalisés en deux phases.

Plans d'installation de chantier

Particularités :
Prestation à la charge du lot CURAGE - DEMOLITION :
A transmettre par le lot Curage -Démolition selon le descriptif ci-dessus et mise à jour à l'avancement de l'opération.

Généralités :
PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

PRÉSENTATION ET VALIDATION
Pendant la phase de préparation du chantier, et au plus tard avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise titulaire du lot responsable des installations devra établir et présenter le Plan d'Installation de Chantier (PIC) au Coordonnateur SPS (CSPS) et à la Maîtrise d'Œuvre pour validation.

CONTENU DU PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Le PIC devra être phasé en fonction de l'évolution du chantier (exemples : démolition, corps d'état secondaires, etc.) et précisera au minimum les éléments suivants :

1. AMÉNAGEMENTS ET IMPLANTATIONS
- Implantation de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion),
- Positionnement des zones de stockage pour chaque corps d'état,
- Implantation des bennes, aires de tri et gestion des déchets,
- Localisation des zones de livraison et de déchargement.

2. CIRCULATIONS ET STATIONNEMENTS
- Flux de circulation dissociés entre :
- piétons,
- véhicules de chantier,
- véhicules légers (livraisons, réunions, etc.),
- Accès chantier et zone de travaux clairement identifiés et signalés,
- Zone de stationnement :
- pour engins et véhicules de chantier,
- Indication des points de rassemblement en cas d'évacuation d'urgence.

3. RÉSEAUX ET SÉCURITÉ TECHNIQUE
- Implantation des réseaux (eau, électricité, télécommunications, etc.), enterrés ou aériens,

MISE À JOUR ET SUIVI DU PIC
- Le PIC devra être mis à jour régulièrement par le lot responsable des installations
- Toute modification majeure devra être communiquée à l'ensemble des intervenants et soumise au CSPS,

3. Réseaux

Consignations

Particularités :
Entreprise titulaire du lot ELECTRICITE et entreprise titulaire du lot CVC

Généralités :
ELECTRICITE
Il faudra transmettre un PV de consignation des réseaux avant l'intervention des entreprises.
Lorsque vous réaliserez une consignation partielle des réseaux, vous devrez repérés physiquement avec la signalisation réglementaire les réseaux qui restent sous tensions, un plan repérage de ces réseaux devra être réalisé et envoyé aux différents intervenants du chantier ainsi qu'au maitre d'œuvre et SPS

PLOMBERIE/CVC
Il faudra transmettre un PV de consignation et de purges sur les réseaux nécessaires avant l'intervention des entreprises.
Lorsque vous réaliserez une consignation partielle des réseaux, vous devrez repérés physiquement avec la signalisation réglementaire les réseaux qui restent sous tensions, un plan repérage de ces réseaux devra être réalisé et envoyé aux différents intervenants du chantier ainsi qu'au maitre d'œuvre et SPS

La déconsignation éventuelle des réseaux ne pourra être réalisée que par l'entreprise compétente.

Électricité complémentaire

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : ELECTRICITE
La mise en place des coffrets temporaires de chantier sera réalisée dès le démarrage du chantier.

Généralités :
Armoires secondaires :
Le nombre de coffrets électriques sera calculé de manière à ce qu'il y ait au moins un coffret dans un rayon de 25m.
Ces coffrets électriques seront disposés de manière à desservir la totalité de la zone en travaux.
Un coffret ne pourra desservir qu'un seul étage, de manière à ce qu'il n'y ait pas de prolongateur dans les zones de circulations verticales.
Les coffrets seront mis à l'avancement du chantier par le lot ELECTRICITE

L'éclairage des zones intérieures en travaux sera à la charge du lot ELECTRICITE

ECLAIRAGE CIRCULATION HORIZONTALE INTERIEURE:
Règle d'éclairage:
- Le niveau d'éclairement sera conforme:
> Circulation intérieure: 40 lux
> Escaliers : 60 lux
Planification:
- A l'avancement du chantier

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) (une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011, pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).
Le PV de conformité sera à transmettre au coordonnateur SPS.

L'éclairage des postes de travails sera à la charge de chaque entreprise:

ECLAIRAGE POSTE DE TRAVAIL
Règle d'éclairage:
> Espaces extérieures de travail: 40 lux
> Locaux de travail : 120 lux
> Locaux de travail aveugles : 200 lux

Installation existante

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : ELECTRICITE

Généralités :
Avant toute utilisation de l'installation électrique existante, celle-ci fera l'objet d'une vérification, notamment en termes de mise à la terre et de protection différentielle.

Le propriétaire devra fournir le procès verbal de la vérification électrique de son bâtiment, celle ci doit être réalisée par un organisme agrée

Eau potable de chantier de base

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION

Généralités :
Le point d'eau est situé au R+1 du bâtiment.

Téléphone de chantier

Particularités :
CHAQUE ENTREPRISE

Généralités :
TELEPHONE URGENCE:

En l'absence d'un téléphone d'urgence, chaque entreprise doit disposer d'un téléphone portable

4. Installations de chantier

Clôtures de chantier

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : CURAGE DEMOLITION

A l'intérieur de l'emprise : emplacement défini sur le plan d'installation de chantier (PIC).

Généralités :
La prestation comprendra la mise en œuvre, dès que nécessaire d'éléments de clôtures intérieurs à l'emprise, pour matérialisation des circulations piétonnes sécurisées.

Les installations provisoires ci-dessus seront évacuées en fin de travaux, afin de restituer le domaine public en l'état porté au constat réalisé avant démarrage des travaux.

Les clôtures de chantier intérieures à l'emprise seront constituées par des éléments grillagés amovibles sur lests, d'une hauteur de 2 mètres minimum.

Accès piétons

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : CHAQUE ENTREPRISE
Les flux piétons doivent emprunter les cheminements piétons existants

Généralités :
Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place d'un accès dédié, accompagné de panneaux interdisant l'accès au public.

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Indentification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les agents de contrôle compétents.

Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le représentant du MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Cantonnements

Particularités :
Utilisation des sanitaires existants situés au R+1 du bâtiment (voir localisation sur le PIC)

Aménagement d'une zone base-vie dans la zone travaux (voir localisation sur le PIC).

Généralités :
Les cantonnements seront implantés dans des locaux existants fermés dans la zone en travaux.

Ils comporteront une partie sanitaires, une partie réfectoire et vestiaires :

* SANITAIRES existant au R+1 du bâtiment :
1 cabinet et un urinoir pour 20 personnes et 1 point d'eau pour 10 personnes plus un sanitaires pour les femmes
L'eau sera potable, à température réglable.
Les locaux sont chauffés.
Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.
Pour les chantier inférieurs à 4 mois:
L'article R4228-11 du Code du travail impose que, sur les lieux de travail, les sanitaires soient « équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique ».

Si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).

* VESTIAIRES : mis en place dans une partie de la zone de travaux
Ce local permettra d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.
Il est chauffé et climatisé.

* REFECTOIRE : les compagnons qui le souhaitent pourront déjeuner à la cafétéria du site

* DOUCHES : absence de douche sur le chantier

INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP

<table>
<tr><th>Installations</th><th>Chantiers d'un durée inférieure à 4 mois</th><th>Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois</th></tr>
<tr><td>Vestiaire</td><td>Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) :
- Eclairé
- Convenablement aéré
- Chauffé en saison froide
- Equipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu)
- Nettoyé 1 fois par jour
- Exempt de tout stockage de produits et matériaux
- Muni de sièges en nombre suffisant

Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail).

(*) voir note de bas de page</td><td>Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail):
- Eclairé
- Chauffé en saison froide
- Sol et parois facilement nettoyables
- Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412,149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail
- Maintenu en état constant de propreté
- Installations séparées si personnel mixte
- Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage

<u>Vestiaire</u> (article R4228-6 du code du travail) :
- Sièges en nombre suffisant
- Armoires individuelles :
 - ininflammables
 - à double compartiment
 - munies de serrure ou cadenas</td></tr>
<tr><td>Lavabos</td><td>Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) :
- 1 orifice pour 10 travailleurs
- Eau potable
- Si possible à température réglable
- Moyens de nettoyage
- Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire</td><td><u>Lavabos</u> (article R4228-7 du code du travail) :
- 1 lavabo pour 10 travailleurs
- Eau potable
- Température réglable
- Moyens de nettoyage
- Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.</td></tr>
<tr><td>Douches</td><td colspan="2">Obligatoires pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.</td></tr>
<tr><td>Eau pour la boisson</td><td colspan="2">Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson
(articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)</td></tr>
<tr><td>Cabinets d'aisance, urinoirs</td><td colspan="2">Obligations identiques pour les 2 types de chantiers
(articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) :
- 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés
- Chasse d'eau
- Eclairage
- Chauffage en saison froide
- Sols et parois imperméables et facilement nettoyables
- Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur
- Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires
- Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail
- 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau
- Papier hygiénique
- Installations séparées en cas de personnel mixte
(*) voir note de bas de page</td></tr>
<tr><td>Réfectoire</td><td>Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier , mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) :
- Tables + chaises en nombre suffisant
- Réchaud
- Garde-manger
- Réfrigérateur si possible
- Maintien en état constant de propreté

(*) voir note de bas de page</td><td><u>Si moins de 25 travailleurs</u> prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) :
- Tables + chaises
- Réchaud
- Garde-manger
- Réfrigérateur si possible
- Maintien en état constant de propreté

<u>Si 25 travailleurs au moins</u> prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail):
- Tables + chaises en nombre suffisant
- Réchaud
- Réfrigérateur
- 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers
- Nettoyage du local et des équipements après chaque repas</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1ers Secours</td><td>Boite de secours</td><td colspan="2">Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail).</td></tr>
<tr><td>Secouriste</td><td colspan="2">Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15 du code du travail).</td></tr>
</table>

***(*)* : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes *(article R4534-145 du code du travail)*.**

Protections contre l'incendie

Particularités :
Entreprise titulaire du lot : TOUTES ENTREPRISES

Généralités :
TRAVAUX AVEC FLAMME OU PAR POINT CHAUD :

Localisation:
Toutes les zones

Lot concerné:
Toutes les entreprises qui peuvent produire un point chaud ou un risque de départ de feu (soudure, meulage, ect..).

Sécurisation:
Avoir un extincteur vérifié, conforme et adapté à proximité de la zone de travaux (si les travaux sont dans une zone en exploitation, l'entreprise concernée devra réaliser un permis feu avec l'exploitant)
L'utilisation de l'extincteur se fait par du personnel formé

Le permis feu ne rentre en rien dans le cadre de la mission SPS

Nettoyage des cantonnements

Particularités :
Chaque entreprise procède au nettoyage du local vestiaire.
Maintenir les sanitaires propres en permanence.

Généralités :
Nettoyage quotidien de la base vie :
Chaque entreprise utilisatrice devra le nettoyage quotidien (tous les jours) de la base vie du chantier (sanitaires, réfectoire) pour toute la durée du chantier.

Sur simple constat, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

Nettoyage du chantier

Particularités :
Chaque entreprise doit procéder au nettoyage de ses postes de travail.
Chaque entreprise doit procéder à l'évacuation de ses déchets régulièrement.

Généralités :
Procédure générale :

Chaque entreprise est tenue d'enlever, à ses frais, les gravois, déchets, débris, emballages ou autres chutes qui proviennent de l'exécution de ses propres travaux, et de les évacuer régulièrement.

Nettoyage des zones de travaux et postes de travail :
Chaque entreprise titulaire de lot assurera le nettoyage de son chantier, au fur et à mesure de ses travaux et à la fin de son intervention. Il doit veiller à ce que ses sous-traitants maintiennent également le chantier propre.

Disposition en cas de litige ou défaillance
En cas de manquement, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et sur demande, pourra décider de faire procéder au nettoyage des accès par une entreprise extérieure, aux frais de ou des entreprises défaillantes, majorés des frais de gestion correspondants.

5. Circulations piétons et véhicules

Ouverture/fermeture du chantier

Fermeture provisoire du chantier :
Responsabilité CHAQUE ENTREPRISE.
L'entreprise qui quitte la dernière le chantier le soir devra fermer le chantier.

En cas de défaillance de l'entreprise responsable de la fermeture du chantier, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à une société de gardiennage qui sera ensuite refacturé au lot responsable

Cheminements sécurisés piétons

Particularités :
Lot CURAGE - DEMOLITION
Le Cheminement entre la zone de stationnement et l'entrée dans la zone travaux doit être sécurisé
Le Cheminement à l'intérieur des locaux doit être sécurisé

Généralités :
SEPARATION PIETONS / VEHICULES :
Nature:
Utiliser les cheminements piétons existants.

Remarque pour toutes les entreprises :
TRAVAUX DANS LES CIRCULATIONS COMMUNES VERTICALES OU HORIZONTALES:
Intervention en hauteur sur des plateformes sécurisées avec garde-corps et plinthes. Sécurisation du poste de travail.
Sécurisation de la zone d'intervention

Accès véhicules – livraisons

Particularités :
TOUTES ENTREPRISES :
Séparation physique des flux de circulations des véhicules et des piétons (voir PIC joint en annexe)

Généralités :
Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise de chantier définie dans le plan d'installation de chantier, sauf si une demande exceptionnelle a été réalisée et acceptée par le représentant de la maitrise d'ouvrage.

Chaque aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

La continuité du roulage des charges sera assurée depuis chaque aire de livraison jusqu'aux postes de travail (via un engin de levage de charge, ascenseur existant).
Ce roulage sera effectué sur un sol stable compact et circulable, d'une largeur permettant le croisement aisé.

A la charge de chaque entreprise

Homme trafic : Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes mesures sont prises lors du déchargement d'une benne de camion.

Homme de manœuvre : Dispositions prises pour le guidage et les manœuvres des engins. Désignation d'un ou deux responsables de manœuvres chargés du guidage systématique des véhicules accédants au chantier (port du baudrier classe 2 obligatoire). Sera mise au droit du chantier.
Cette prestation sera à la charge de l'entreprise chargée de la mise en œuvre du produit, le personnel requis devra être impérativement présent sur le chantier lors de la livraison.

Avertisseur de manœuvre : Avertisseur sonore sur les véhicules et engins réalisant des manœuvres pour toutes les entreprises.

Places de stationnement

Particularités :
TOUTES ENTREPRISES : utilisation des places de parking existantes (voir localisation sur le PIC).

Généralités :
Zone de stationnement véhicules : respect du code de la route.

6. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :
TOUTES ENTREPRISES :
Stockage autorisé uniquement dans la zone en travaux (voir localisation des locaux mis à disposition sur le PIC).

Généralités :
Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

En aucun cas ces zones de stockage ne devront entraver la circulation des piétons comme celle des véhicules.

Chaque entreprise sera en charge d'organiser son stockage en conséquence (limitation des charges introduites, répartition des charges les plus lourdes près des porteurs), et de procéder au balisage comme à l'étaiement provisoire éventuellement nécessaire.

ZONES DE STOCKAGE EXTERIEUR:
Aucune zone de stockage en extérieur est prévue

BOUTEILLE DE GAZ:
Aucun stockage de bouteille de gaz autorisé à l'intérieur des locaux

STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX (à l'intérieur du bâtiment) :
Aucun stockage de produits dangereux autorisé à l'intérieur des locaux.

7. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :
TOUTES ENTREPRISES :

Généralités :
Mise en place de benne :

Les opérations de remplacement des bennes devront être entièrement effectuées dans l'emprise en pied de bâtiment (voir localisation sur le PIC).

La manœuvre du porteur sera impérativement guidée par un représentant de l'entreprise ayant commandé le remplacement de la benne.

Interdictions :
Jets de gravats par les baies, vers le sol.
Elimination de déchets par brûlage.

Disposition en cas de litige ou défaillance :
Si cela s'avère nécessaire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à une société de nettoyage de son choix, pour assurer un nettoyage quotidien complet (du chantier, de ses abords, de la base vie) y compris enlèvement en décharge publique des gravois de tout le chantier, et ce pendant toute sa durée.
Les frais correspondants étant à la charge de l'entreprise responsable des ces déchets.

BENNE A ROUE
Localisation:
- Bennes sur roue entre le poste de travail et le point d'évacuation (en pied d'immeuble voir PIC).
Fréquence de rotation:
- Quotidienne

BENNES AVEC TRI
Localisation:
- Implantation à proximité de la zone de travaux (voir PIC).
Fréquence de rotation:
Autant de rotation que nécessaire. (ou selon charte Chantier Vert)

8. Protections Collectives

EPC provisoires ou définitifs

Particularités :
Trémie petite dimension :
Mettre une protection collective pour éviter les risques de chute de plain pied et de chute d'objet et de personne.
Lot en charge de la mise en œuvre et de l'entretien : Démolition - Plomberie/CVC - Electricien

Trémies grande dimension :
Mettre une protection collective pour éviter les risques de chute de hauteur et de chute d'objet et de personne. Prévoir un moyen d'accès sécurisé
Lot en charge de la mise en œuvre et de l'entretien : Démolition - Plomberie/CVC - Electricien

Généralités :
Chaque entreprise doit mettre à disposition de son personnel pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité.

Harmonisation des dispositifs de sécurité :
Pour éviter une dépose anticipée des protections collectives, chaque entreprise doit installer ses différents dispositifs de sécurité (garde-corps, filets, etc.) en tenant compte des méthodes de travail (procédés d'exécution, modes opératoires, matériels utilisés, etc.) ainsi que de l'emplacement des ouvrages réalisés par les autres corps d'état.

Protections contre le bruit

Particularités :
TOUTES LES ENTREPRISES :

Généralités :
En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage etc), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :
- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

Mesure de protection collective : barrières acoustiques, plots anti-vibratiles etc ...
Privilégier les outils les moins bruyants.
Eviter toute coactivité avec les autres entreprises

- Utiliser de préférence des véhicules et des équipements insonorisés
- Lors d'une communication, garder un contact visuel avec son interlocuteur
- Se faire confirmer la compréhension des instructions données, par exemple par un langage des signes
- L'utilisation d'équipements de communication radio adaptés à une zone à risque doit être envisagée si nécessaire

9. Spécificités complémentaires

Conditions de travail en cas de fortes chaleurs et canicule

Particularités :
Les mesures de prévention à mettre en place sur les chantiers en cas de canicule sont désormais strictement encadrées par la réglementation, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2025 (entrée en vigueur au 1er juillet 2025.)
Voici les principales mesures à appliquer, organisées autour des obligations générales et spécifiques au secteur du BTP :

· Organisation et aménagement du travail (modulation des horaires)
· Fournir au moins 3 litres d'eau fraîche par jour et par salarié
· Créer des zones de repos adaptées (réfectoire), fournir des ventilateurs
· Informer et former et surveiller l'état de santé des salariés (entre autres affichage)
· Actualiser le DUERP (employeurs BTP)

Généralités :
Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforçant les obligations des entreprises face aux fortes chaleurs (entrée en vigueur au 1er juillet 2025)

Ce décret impose plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes, mieux ajuster les périodes de repos. Les postes de travail devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des dispositifs filtrants ou occultants, de la ventilation ou de la brumisation. L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. L'accès à l'eau devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.
Les employeurs devront fournir des équipements adaptés (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes enceintes. L'information et la formation des salariés sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les plans de prévention (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

Comme il fait souvent chaud l'été, les mesures de prévention existaient déjà. Mais les fortes chaleurs et les canicules ont tendance à devenir de plus en importantes... En ces périodes où les températures sont anormalement élevées par rapport aux normales saisonnières, le BTP doit s'organiser pour permettre la continuité de l'activité des travailleurs sur les chantiers.

Une vigilance collective devra être mise en place pour permettre une intervention rapide en cas de besoin. Être vigilant aux signes de coup de chaleur sur soi et sur les collègues.

L'employeur devra désigner une personne sur chantier formée aux premiers gestes de secours en cas de forte chaleur, le but étant de détecter et anticiper les premiers gestes de secours.

Un guide de l'OPPBTP apporte des conseils pour aider les entreprises à anticiper et à se préparer aux fortes chaleurs en prenant des dispositions adaptées au travail sur les chantiers, dans les bureaux, les ateliers ou les bases vie. Il décrit les effets des fortes chaleurs sur le corps humain et rappelle les signes à surveiller pour prévenir les risques de malaise liés à la chaleur. De nombreuses consignes ainsi que des solutions concrètes pour préserver la santé et améliorer les conditions de travail des salariés en cas de fortes chaleurs sont à retrouver dans ce guide.

8 conseils à suivre en cas de fortes chaleurs



1. Anticiper le risque de fortes chaleurs à l'aide d'un outil de rétroplanning (voir page 27) composé des actions de prévention à mettre en œuvre tout au long de l'année.



2. Aménager les horaires et travailler aux heures les moins chaudes de la journée en évitant les heures de pointe de chaleur. Faire des pauses fréquentes à l'ombre ou dans un endroit frais.



3. Mécaniser certaines tâches pour réduire l'effort physique et **organiser des rotations de personnel** pour limiter le temps d'exposition de chaque travailleur à la chaleur.



4. Boire de l'eau régulièrement, même sans ressentir la soif.



5. Se protéger du soleil en portant des vêtements légers qui permettent l'évaporation de la sueur. Porter des EPI anti-UV (lunettes de protection, tee-shirts...).



6. Utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) rafraîchissants : serviettes absorbantes, compresses fraîcheur, protège-nuque, serviette rafraichissante...



7. Avoir une vigilance collective pour permettre une intervention rapide en cas de besoin. Être vigilant aux signes de coup de chaleur sur soi et sur les collègues.



8. Détecter les symptômes et anticiper les premiers gestes de secours en cas de coup de chaleur. Savoir anticiper les secours.

Curage-déconstruction

Particularités :
Entreprise concerné par le lot : CURAGE - DEMOLITION
Zones du chantier concernées : voir plan DCE

Généralités :
Avant début des travaux, l'entreprise en charge des travaux vérifiera :
- La solidité des planchers, escaliers, etc. ;
- La consignation effective de tous les réseaux ;
- L'absence de trémies ouvertes, abouts de planchers non protégés, etc. ;
- L'absence de particules de plomb dans les poussières aux sols (lingettes et analyses d'empoussièrement).

Avant toute dépose de garde-corps existants, des protections collectives provisoires seront mises en œuvre.

En cas de dégagement de poussières ou de fumées, des extracteurs d'air THE et des gaines évacuant les poussières en suspension dans l'air vers l'extérieur seront impérativement mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.

En cas de besoin, des cheminements horizontaux provisoires seront réalisés sur chaque plancher, de façon à permettre la circulation sécurisée des intervenants.

Silice

Particularités :
Entreprise concerné par le lot : CHAQUE ENTREPRISE
Mesures de protection spécifiques (masques, aspiration à la source, humidification etc..) : à préciser
Zones du chantier concernées : à préciser

Généralités :
Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline.

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme agent cancérigène (arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail). Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit désormais respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail).Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline

Article R4412-149 du Code du travail :

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

0,1 mg/m3 pour le quartz

0,05 mg/m3 pour la cristobalite et la tridymite. L'abattage des poussières est un mode de protection collective contre l'exposition aux poussières

10. Secours

Zone de rassemblement

Particularités :
TOUTES ENTREPRISES :
L'emplacement sera défini en début de phase d'exécution et sera transmis aux différentes entreprises intervenantes.

Généralités :
La zone de rassemblement sera désignée, au début des travaux.
Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise.
Dès que la sirène retentira, tous les intervenants sur site devront mettre en sécurité leur poste de travail, puis gagner, dans le calme, la zone de regroupement convenue.

Trousse de secours

Particularités :
TOUTES ENTREPRISES :
Présent dans chaque véhicule des entreprises

Généralités :
Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours (à vérifier et éventuellement à compléter régulièrement).
Chaque trousse doit être équipée par rapport aux risques des entreprises et contrôlée régulièrement.
Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

SST

Particularités :
TOUTES LES ENTREPRISES :

Généralités :
Les entreprises désignées assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T, dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour. Autocollant SST sur casque ou vêtement.

Rappel : 1 SST pour 20 ouvriers

Procédure d'évacuation

Particularités :
TOUTES ENTREPRISES :

Personnel désigné pour accueillir les secours : à préciser

Généralités :
Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise. Le CSPS, l'inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBTP devront également être avisés dans les 48 heures.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, devra être possible à tout moment.

Aucun stockage, aucune opération de déchargement, aucun stationnement, ne sera réalisé sur ces accès.

11. Autres sujets

Autres

CONTEXTE GÉNÉRAL

Objectifs principaux :
- Minimiser les nuisances pour le site et ses usagers ;
- Garantir la sécurité, la propreté, l'accessibilité et la continuité des services (notamment pour les secours).

ORGANISATION DU CHANTIER

- La circulation des véhicules de secours doit être garantie 24 h/24.
- Les installations de chantier sont raccordées sur les réseaux existants.
- Les zones de chantier et de stockage doivent rester propres, sécurisées et clairement balisées.
- L'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) doit être maintenue en permanence.

Chaque entreprise intervenante doit :
- Fournir les EPI adaptés à son personnel ;
- Éviter toute coactivité (pas de tâches simultanées dans une même zone) ;
- Neutraliser sa zone de travail lorsque cela est nécessaire.

PRINCIPAUX RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

1. Chutes de hauteur
- Utilisation d'équipements conformes, entretenus et installés par du personnel formé ;
- Interdiction de tout travail en hauteur sans protections collectives ;
- Protection obligatoire des trémies, ouvertures et zones à risque de chute.

2. Chutes de plain-pied
- Maintenir des zones dégagées, propres et correctement éclairées ;
- Rangement systématique des outils, câbles et flexibles ;
- Port obligatoire de chaussures de sécurité antidérapantes ;
- Signalisation des obstacles et irrégularités du sol.

3. Risques chimiques, incendie, explosion
- Utilisation de matériel adapté aux zones ATEX ;
- Balisage immédiat en cas de produit non identifié ;
- Extincteur obligatoire pour tout travail à point chaud ;
- Interdiction de coactivité dans les zones à risques spécifiques.

TRAVAUX SPÉCIFIQUES

Risque gaz
- Utilisation d'explosimètres étalonnés ;
- Arrêt immédiat des travaux si > 25 % de la LIE ;
- Maintenir < 10 % de la LIE en présence humaine ;
- Utilisation d'outils et équipements ATEX uniquement ;
- Présence d'un surveillant gaz qualifié.

DOCUMENTS ET OBLIGATIONS

- PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) obligatoire pour chaque entreprise.
- Visite préalable de site obligatoire pour identifier les risques d'interférence.
- Coordination des entreprises assurée conformément aux documents du marché.

Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

Le MOA donne accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.

Le CSPS a autorité pour arrêter seul un poste de travail, en cas de danger grave et imminent. Le CSPS n'a pas autorité pour arrêter seul un poste de travail ou le chantier : il adressera cette demande, par mail, au MOA et MOE.

Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Modalités d'interventions

La coordination de chantier en termes de sécurité et de protection de la santé sera notamment réalisée lors des réunions de chantier, à l'initiative du CSPS. Le MOE aménagera le temps nécessaire à l'intervention du CSPS en lui donnant la parole à tout moment, procédure à convenir pendant la période de préparation.

Chaque entreprise présente sera alors invitée à exposer la nature de ses propres travaux, approvisionnements, emports, etc... prévus dans la période de temps précisée par le Coordonnateur.

Chaque entreprise présente sera tenue de réagir à chaque exposé, en faisant notamment ressortir les problématiques prévisibles en termes de co-activité, de superpositions de taches, d'approvisionnements, de rotations de bennes, etc....

Le MOE signalera au CSPS les interventions prévues par les entreprises non représentées à la réunion.

Le CSPS et le MOE prendront ensemble les dispositions nécessaires pour coordonner et sécuriser les interventions exposées par chaque entreprise.

Le CSPS pourra demander au MOE de modifier le planning des travaux, s'il le juge nécessaire en raison des risques liés à la superposition de tâches, la co-activité, la circulation sur le chantier, le stockage, etc...

En cas de désaccord entre le MOE et le CSPS, le CSPS invitera le MOA à se prononcer.

Le MOA informera par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise, y compris sous-traitants. En l'absence, aucune Visite d'Inspection Commune ne sera réalisée par le CSPS.

Les fiches d'observations et compte-rendus de Visites d'Inspection Communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Les intervenants transmettront au CSPS tous leurs documents au format PDF.

3. VIC - P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage informera le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance, de la signature du marché avec les entreprises titulaires et de l'agrément des sous-traitants. Les entreprises non agréées ou non titulaires de lot ne seront pas autorisées à effectuer leur Visite d'Inspection Commune.

L'entrepreneur titulaire ou agréé informera le CSPS de son intention de commencer ses travaux au moins 15 jours avant la date qu'il aura retenue, et lui fera parvenir dans le même temps son projet de PPSPS. Le CSPS convoquera l'entrepreneur à sa Visite d'Inspection Commune, qui se déroulera obligatoirement au cours d'une réunion hebdomadaire de chantier.

Cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence du représentant de l'Entreprise Générale.

En cas de sous-traitance, cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence de l'entreprise titulaire du lot.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé selon son mode constructif (P.P.S.P.S).

Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la coactivité, à la superposition de tâches.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux prévus à son marché de travaux ainsi qu'à tous ses avenants.

Ces notes devront être transmises au CSPS 10 jours avant démarrage des travaux, afin de permettre l'harmonisation des PPSPS de l'opération.

4. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules, devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.

Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :
- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

5. Modalités de coopération

Chaque matin, les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec un risque lié à leur co-activité conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Chaque entreprise générant des risques exportés figurant dans son PPSPS sera en charge du balisage ou de la restriction d'accès, délimitant ainsi un périmètre de sécurité.

Chaque entreprise intervenant à proximité d'un poste de travail en activité sera tenue de signaler immédiatement sa présence aux personnels affectés à ce poste, et de préciser la nature des interventions prévues.

6. Enchaînement des tâches

Chaque entreprise sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

Chaque entreprise alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

7. Travaux superposés

Les travaux superposés sont à proscrire dans le calendrier de travaux et dans le cas d'impossibilité, l'entreprise travaillant en partie haute doit prendre les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous.

Chaque cas doit être examiné par le maître d'œuvre d'exécution et le Coordonnateur SPS doit être informé.

D'une manière générale, avant de réaliser des travaux en hauteur, les entreprises doivent interdire la circulation du personnel en dessous et à l'aplomb de leurs postes de travail.

Cette interdiction d'accès est assurée par la mise en place (et la maintenance) de clôtures fermant la zone. Dans le cas d'impossibilité un auvent de protection est installé.

8. Visite et courrier des Organismes

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CARSAT ou de l'Inspection du Travail.

Chaque entreprise sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

9. Non-respect du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

En cas de manquements répétés, notamment en matière de protections collectives, le Maître d'Ouvrage mettra en place un ou plusieurs animateur(s) sécurité, en charge de faire respecter les Principes Généraux de Prévention ainsi que les dispositions figurant au présent PGC.

La mission d'animateur sécurité sera alors rémunérée dans le cadre du compte-prorata.

10. Autres mesures générales

PRESTATAIRE DE SERVICE
Les entreprises qui utilisent des prestataires de service extérieurs à l'entreprise, tels que livreurs, grues mobiles, camion toupie-béton,..., devront :
- Leur transmettre les informations du présent PGC qui les concernent.
- Leur transmettre un exemplaire de leur PPSPS, auquel sera joint le DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité sur chantier), annexé au présent PGC.
- Indiquer dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter les risques inhérents à leurs interventions (à partir des informations du DHOL).
- Informer le CSPS du recours à ces prestataires.
- Accueillir ces prestataires.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS
Les travailleurs indépendants qui exercent directement une activité sur le chantier sont soumis aux dispositions du présent PGC et doivent se rapprocher du CSPS

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS
Pour toute opération sur laquelle se trouvent engagés des travailleurs détachés, le maître d'ouvrage demande (à l'employeur des travailleurs détachés) copie de la déclaration de détachement transmise par l'employeur, établi hors de France, à l'unité territoriale de la DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) dont dépend géographiquement l'opération. Le maître d'ouvrage s'assure que l'employeur, établi hors de France, a désigné un représentant en France. Le maître d'ouvrage, informé par écrit par un agent de contrôle compétent (agent de contrôle de l'inspection du travail, agent des organismes de sécurité sociale, ...) du non-respect de la législation par l'employeur, établi hors de France (hébergement, durée du travail, salaire minimum, règles relatives à la santé et sécurité au travail, ...), doit enjoindre l'employeur, établi hors de France, de faire cesser sans délai cette situation et transmettre à l'agent de contrôle (mentionné ci-dessus) le résultat de son action. A défaut de régularisation, la responsabilité du maître d'ouvrage serait engagée (sanction administrative, prise en charge hébergement, paiement des rémunérations, ...).

Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)

Partie à remplir par le CSPS

DHOL

Adresse pour accès véhicules au chantier

CNRS - PARC ALCYONE / 1 rue ANDRE ET YVONNE MEYNIER - 35000 RENNES

Contraintes horaires et livraisons

Livraisons à prévoir entre 7h30 et 8h30 et entre 15h30 et 16h30

Moyens de levage partagés disponibles

Néant

Zones tampons de stationnement

Places de stationnement situées sur la droite devant l'entrée du bâtiment (zone réservée - Voir PIC)

Quais de déchargement partagés disponibles

NEANT

Contraintes particulières du site

Livraison sur un site en activité. Risque d'interférence avec les personnels du site.

Autres sujets liés aux livraisons

Il ne devra pas exister de rupture de charge entre le point de livraison et la zone de translation horizontale : différence de niveau, mise en place de rampe ou de moyen de manutention.

Partie à remplir par l'entreprise	
Nom de l'Entreprise	Adresse
Nom du réceptionnaire	Téléphone GSN/mail
Plage horaire de livraison	
Nom du Chef de manœuvre	Téléphone GSN/mail
Hauteur libre et largeur libre du portail d'accès véhicules	Dimensions de la zone de déchargement et surcharge admissible
Nature du sol de la zone de déchargement	Engin de levage utilisé pour l'opération.
Engins de manutention disponibles pour l'opération	Obstacles à prendre en compte lors de l'opération
Capacité de levage de la grue de chantier	Surface et charge utile de la recette à matériaux

Annexes

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES CANALISATIONS ET OUVRAGES ELECTRIQUES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE

Conditions pour déterminer si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages Electriques

Pour Enedis, les travaux sont considérés à proximité d'ouvrages électriques lorsque :

- ils sont situés à moins de 3 mètres de lignes électriques aériennes de tension inférieure à 50 000 volts ;
- ils sont situés à moins de 1,5 mètre de lignes électriques souterraines, quelle que soit la tension.

ATTENTION

Pour la détermination des distances entre les " travaux " et l'ouvrage électrique, il doit être tenu compte :

- des mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ;
- des engins ou de chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ;
- des mouvements, mêmes accidentels, des charges manipulées et de leur encombrement ;
- des mouvements, déplacements et balancements des câbles des lignes aériennes.

Principes de prévention des travaux à proximité d'ouvrages électriques

Si les travaux sont situés à proximité d'ouvrages électriques, comme précisé ci-dessus, vous devez respecter les prescriptions **des articles R 4534-107 à R 4534-130 du code du travail.**

1- Compte tenu qu'Enedis est placé dans l'obligation impérieuse de limiter les mises hors tension aux cas indispensables pour assurer la continuité de l'alimentation électrique, compte tenu également du nombre important de travaux effectués à proximité des ouvrages électriques et de leur durée, votre chantier pourra se dérouler en présence de câbles sous tension. Dans ce cas, **en accord avec le chargé d'exploitation avant le début des travaux,** vous mettrez en œuvre l'une ou plusieurs des mesures de sécurité suivantes :

- avoir dégagé l'ouvrage exclusivement par sondage manuel ;
- avoir balisé la canalisation souterraine et fait surveiller le personnel par une personne compétente ;
- avoir balisé les emplacements à occuper, les itinéraires à suivre pour les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention ;
- avoir délimité matériellement la zone de travail dans tous les plans par une signalisation très visible et fait surveiller le personnel par une personne compétente ;
- avoir placé des obstacles efficaces pour mettre l'installation hors d'atteinte ;
- avoir fait procéder à une isolation efficace des parties sous tension par le chargé d'exploitation ou par une entreprise qualifiée en accord avec le chargé d'exploitation ;
- avoir protégé contre le rayonnement solaire les réseaux souterrains mis à l'air libre et faire en sorte de ne pas les déplacer, ni de marcher dessus ;
- appliquer des prescriptions spécifiques données par le chargé d'exploitation.

2- Si toutefois après échange avec l'Exploitant vos travaux sont incompatibles avec le maintien sous tension des réseaux, nous procèderons à une étude complémentaire et éventuellement à la mise en œuvre de la solution trouvée (sous réserve que cela n'impacte pas le réseau et les clients). Vous devrez par ailleurs avoir obtenu du chargé d'exploitation un Certificat pour Tiers pour l'ouvrage concerné avant de débuter vos travaux.

En cas de dommages aux ouvrages appelez le 01 76 61 47 01 et uniquement dans ce cas
NE JAMAIS APPROCHER UN OUVRAGE ENDOMMAGE

RISQUES LIÉS À LA CHALEUR

NIVEAUX DE VIGILANCE ET MESURES À PRENDRE:

Niveau Météo-France	Mesures à appliquer par les entreprises
Verte – Normal	Surveillance quotidienne météo Rappel des mesures générales de prévention
Jaune – Alerte chaleur	Adaptation des horaires de travail Mise à disposition d'eau fraîche (≥3L/j) Pauses fréquentes à l'ombre EPI adaptés Affichage des symptômes de coup de chaleur
Orange – Canicule	Réduction ou suspension des tâches physiques Pauses climatisées ou ventilées Rotation des équipes Renforcement du suivi des travailleurs fragiles
Rouge – Canicule extrême	Évaluation de l'arrêt total ou partiel des travaux Justification possible d'arrêt de chantier pour intempéries Notification au MOA et aux entreprises Traçabilité des décisions